

ANNEXE 6.9

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLÉGIUM SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

Approuvé par le conseil d'administration le 7 janvier 2014

Préambule

1) Composition du collégium

En application de l'article 13 du décret portant création de l'Université de Lorraine, le collégium regroupe les structures ci-dessous :

UFR Sciences Humaines et Sociales - Metz

UFR Sciences Humaines et Sociales - Nancy

2) Missions du collégium

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, le collégium « Sciences Humaines et Sociales » concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L123-1 à L 123-9 du Code de l'éducation.

Chapitre 1 : Composition du conseil de collégium

Le Conseil de collégium est composé de 32 membres, soit :

Membres de droit : 2, les directeurs des composantes composant le collégium

Membres élus : 28

Personnalités extérieures : 2

Le Directeur du collégium et le Directeur adjoint, s'ils ne sont pas membres du Conseil, participent aux délibérations du Conseil sans voix délibérative.

Ventilation des sièges par collège concernant les membres élus

Collège A des professeurs et assimilés : 7

Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés : 7

Collège des usagers : 7 titulaires et 7 suppléants appelés à siéger en l'absence des titulaires

Collège des personnels BIATOSS. : 7

Chapitre 2 : Modalités d'élection des membres du conseil

En application de l'article 17 du décret portant création de l'Université de Lorraine, le mode de scrutin, les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité, le déroulement et les conditions de régularité du scrutin et les modalités de recours contre les élections sont fixés par l'article L719-1 et les articles D 719-1 à 719-40 du Code de l'éducation.

Le corps électoral

Les listes électorales sont établies selon les dispositions du règlement intérieur de l'Université qui définissent les conditions à remplir pour appartenir au corps électoral.

Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles, au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le mode de scrutin

Pour les collèges A et B, chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins quatre matières enseignées dans le collège, telles que définies en annexe au présent règlement intérieur.

Les modalités de dépôt des candidatures

Elles sont fixées conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Université de Lorraine.

Chapitre 3 : Modalités de nomination des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures, membres du Conseil de collège, sont nommées par le Directeur du collège pour une durée de 5 ans. Les personnalités extérieures sont proposées conjointement par le Directeur et les membres de droit du Conseil et leur désignation est approuvée par les membres élus du Conseil.

Les personnalités extérieures proposées par le Directeur et les membres de droit sont :

- 1 représentant d'une collectivité territoriale, désignée par celle-ci, ou 1 acteur du monde économique et social,
- 1 personnalité proposée à titre personnel, choisie en raison de ses compétences

Chapitre 4 : Compétences du conseil de collège

En application de l'article 14 du décret portant création de l'Université de Lorraine, le Conseil du collège :

- répartit les emplois et les crédits entre les structures internes qu'il regroupe ;
- approuve les accords et conventions pour les affaires l'intéressant dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université ;
- adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances du collège après avis du conseil de la formation, dans les conditions fixées par l'article L.613-1 du Code de l'éducation ;
- propose au Conseil d'administration le règlement intérieur du collège.

Chapitre 5 : Fonctionnement du conseil

Le Conseil se réunit au minimum deux fois par an. Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué à l'initiative du Directeur, qui préside la séance, ou du tiers au moins de ses membres.

Chaque conseil est précédé d'une réunion du bureau du collégium. Le bureau est composé de la direction du collégium, des directeurs de composante et de leurs assesseurs, des responsables administratifs des composantes.

Le Conseil, à la demande écrite du quart au moins de ses membres en exercice, ou à la demande du Directeur, peut inviter des personnes extérieures à assister à ses travaux sans voix délibérative.

Le Président, le directeur général des services et l'agent comptable de l'Université de Lorraine sont invités à participer à titre consultatif à chaque réunion du Conseil.

Délais de convocation et fixation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur du collégium et transmis au moins une semaine à l'avance aux membres du Conseil, sauf urgence motivée. Tout membre du Conseil peut demander l'adjonction d'un point à l'ordre du jour dans le respect d'un délai de 48 heures avant la réunion.

Règles de quorum

Une séance du conseil peut être ouverte lorsque la majorité des membres en exercice est présente ou représentée.

La convocation initiale pourra prévoir, si le quorum n'est pas atteint lors de l'ouverture de la réunion, une seconde réunion qui se déroulera le même jour et nécessitant 40% des membres en exercice présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de cette seconde réunion du Conseil, le Conseil est convoqué huit jours francs à partir du jour de la réunion initiale. Les décisions sont alors valablement prises à la majorité simple sans obligation de quorum – hors questions financières, d'emplois et statutaires.

Procurations

Procuration peut être donnée dans la limite d'un mandat par membre présent.

Conditions de majorité

Sauf dispositions statutaires contraires, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à bulletin secret si au moins 1 membre du Conseil en fait la demande.

L'approbation des questions budgétaires et d'emplois requiert la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, la présence physique d'au moins la moitié des membres du Conseil étant nécessaire à l'ouverture des débats budgétaires.

Etablissement et diffusion des comptes rendus de réunion

Un projet de procès-verbal est établi après chaque séance et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres du Conseil. Il est soumis à l'approbation du Conseil à l'occasion de la réunion suivante.

Le compte-rendu de chaque séance est adressé au Président de l'Université de Lorraine et déposé sur l'ENT.

Chapitre 6 : Election du directeur et du directeur adjoint

Le Directeur est assisté d'un Directeur adjoint.

Le Directeur et le Directeur adjoint du collégium sont des enseignants-chercheurs, enseignants ou assimilés affectés à l'une des composantes du collégium.

La candidature aux fonctions de Directeur de collégium est présentée conjointement avec celle d'un Directeur adjoint. Ils émanent chacun d'un site différent.

Ils sont élus ensemble par le Conseil de collégium dans les conditions de majorité qui suivent. Procuration peut être donnée dans la limite d'un mandat par membre présent.

Les attributions du Directeur adjoint sont celles que lui délègue le Directeur. Le Directeur adjoint les exerce sous la responsabilité de celui-ci.

En cas de vacance du poste de Directeur ou de Directeur adjoint en cours de mandat, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Définition du corps électoral

Le Directeur du collégium et le Directeur adjoint sont élus par les membres élus et de droit en exercice du Conseil du collégium.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance du conseil de collégium soit déclarée ouverte. Dans l'hypothèse où le directeur de Collégium brigue un nouveau mandat, la séance est présidée par le Directeur adjoint ou, si celui-ci se porte lui-même candidat, par le doyen d'âge des membres enseignants effectivement présents.

Modalités de dépôt des candidatures

La déclaration de candidature est obligatoire.

Le règlement intérieur de l'Université fixe les modalités de dépôt des candidatures aux fonctions de Directeur et de Directeur adjoint.

La candidature aux fonctions de Directeur s'accompagne, à peine d'irrecevabilité, d'une candidature aux fonctions de Directeur adjoint.

Tous les candidats sont entendus par le Conseil. Le Conseil est convoqué, quinze jours au moins avant la date prévue pour sa réunion, par son Directeur ou à défaut par le Président de l'Université.

Règles de majorité

Le Directeur et le Directeur adjoint sont élus ensemble par le Conseil à la majorité des 2/3 des membres élus et de droit en exercice à l'occasion du 1^{er} tour de scrutin lors d'une réunion organisée spécifiquement. Si la majorité requise n'est pas acquise à l'issue du 1^{er} tour, l'élection a lieu à la majorité des membres élus et de droit en exercice. Si l'élection n'est pas acquise à l'issue du 3^{ème} tour de scrutin de la 1^{ère} réunion, le Conseil peut être amené à se réunir deux autres fois par ajournements successifs à huitaine. Trois tours de scrutin au maximum sont organisés lors de chacune de ces réunions du Conseil. A défaut d'élection à la

majorité absolue à l'issue de la troisième réunion, le Directeur et le Directeur adjoint sont élus ensemble à la majorité simple des membres élus et de droit en exercice.

Chapitre 7 : Compétences du directeur

Dans le cadre de la politique générale de l'établissement, le Directeur :

- préside le Conseil de collégium ;
- assure la mise en œuvre des décisions du conseil de collégium ;
- représente le collégium dans les instances de l'université et notamment au sein du directoire ;
- coordonne et assure la cohérence des activités de formation du collégium et contribue à leur développement ;
- assure la coordination du collégium avec les pôles scientifiques et les autres collégium.

Sous réserve d'une délégation de pouvoir émanant du Président de l'Université à son profit, le Directeur peut déléguer sa signature au Directeur adjoint et aux agents de catégorie A du collégium conformément à l'article 14 du décret portant création de l'Université de Lorraine.

Chapitre 8 : Modalités de révision du règlement intérieur

Demande de révision

Les modifications du présent règlement intérieur peuvent être proposées à l'initiative du Président de l'Université, du Directeur du collégium, du Directeur adjoint ou du tiers au moins des membres en exercice du Conseil du collégium.

Règles de majorité pour le conseil de collégium

Le règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration de l'université à la majorité absolue de ses membres en exercice, sur proposition du Conseil de collégium formulée à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice, après présentation aux Conseils des structures le composant.

ANNEXE

Liste des matières enseignées

Psychologie	Histoire
Sociologie	Géographie
Philosophie	Histoire de l'art - Archéologie
Sciences de l'éducation	Sciences du langage
Information-communication	Théologie